

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-03 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU l'édition, par l'arrêté ministériel 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik;

VU la nécessité de remplacer les dispositions de ce règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), par des dispositions concordantes avec l'article 530.31 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, à la page 4710;

VU l'opportunité de prendre ce règlement sans modification;

Arrête:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik dont le texte est annexé au présent arrêté.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.31)

1. Le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre du chapitre I et de la section I par le suivant:

**«SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES».**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression des mots «édicté par l'article 1 du chapitre 58 des lois de 1993»;

2^o par l'ajout de l'alinéa suivant:

«Ces nominations ont lieu au mois de novembre 1997, et à tous les trois ans par la suite».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «Conseil régional Kativik de la santé et des services sociaux» par les mots «Régie régionale du Nunavik».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28538

A.M., 1997

Arrêté numéro 97-04 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 septembre 1997

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,

VU l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

VU l'édiction, par l'arrêté ministériel 94-02 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, du Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik;

VU la nécessité de remplacer les dispositions de ce règlement qui avaient été édictées en vertu des dispositions transitoires de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1993, c. 58), par des dispositions concordantes avec l'article 530.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

VU les articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et la publication d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de nomination des membres du conseil d'administration de la Régie régionale du Nunavik à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, à la page 4711;

VU l'opportunité de prendre ce règlement sans modification;

Arrête:

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik dont le texte est annexé au présent arrêté.

Fait à Québec, le 9 septembre 1997

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.14)

1. Le Règlement sur la procédure d'élection des membres des conseils d'administration des établissements du territoire de la Régie régionale du Nunavik, édicté par l'arrêté 94-03 du 24 octobre 1994 du ministre de la Santé et des Services sociaux, est modifié par le remplacement du titre de la section I par le suivant:

«SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET PÉRIODE ÉLECTORALE».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**1.** Le présent règlement s'applique à l'élection des personnes visées au paragraphe 1^o de l'article 530.13 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2).

Ces élections ont lieu en octobre 1997 et à tous les trois ans par la suite.».

3. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**2.** Au plus tard 30 jours avant la tenue d'une élection, la Régie régionale du Nunavik doit nommer un président d'élection. La régie régionale peut également nommer des présidents d'élection adjoints, dans le même délai.».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le règlement, des mots «au conseil régional» et «le conseil régional» par les mots «à la régie régionale» et «la régie régionale».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du chapitre III.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28537